**Procés verbal de la séance du Conseil Municipal**

**Séance du 26 mars 2021 à 19H**

**à la salle de rencontre**

Étaient présent(e)s :

*DURIEZ Daniel, CARON Evelyne, VAMPARYS Brigitte, DEGRAVE Philippe, MAECKEREEL Jean-Marc, BOLLART Monique, VERCOUTRE Olivier, VANDEWALLE Anne-Sophie, PAUCHARD Grégory, MERLEN Jean-Baptiste, BOURBIAUX Marie-Françoise, FONTAINE Jérôme, Emilie ROBILLIART, CREPIN Eddy, MITERNIQUE Laëtitia , BOURET Christian*

Étaient absents excusés : *BOCQUET Sylvia ayant donné pouvoir à DEGRAVE Philippe*
*DEDECKER Florence ayant donné pouvoir à DURIEZ Daniel*
*FABRE Frédéric*

*VANDEWALLE Anne-Sophie a été désignée secrétaire de séance.*

Je déclare la séance ouverte.

Avez-vous des remarques concernant le procès-verbal de la réunion du **22 janvier 2021.**

Pas de remarques concernant le procès-verbal du **22 janvier 2021.** Signature de celui-ci.

**08/2021 : Modification de la délibération du 7/12/2018 attribuant le RIFSEEP**

Suite au remplacement de FONTAINE Blandine en arrêt maladie, nous avons recruté DECOUDU Valérie depuis le 12/03/2020. A l'issue des entretiens professionnels annuels, je souhaite lui faire bénéficier du RIFSEP et par conséquent il faut modifier le règlement instaurant les modalités du RIFSEEP délibérées le 7 décembre 2018.

Modification « dans son article 2 pour les IFSE et article 10 pour le CIA en précisant que les bénéficiaires sont les agents titulaires, et stagiaires, mais peuvent également être concerné **les agents contractuels**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité** la modification de la délibération du 7/12/2018 attribuant le RIFSEEP dans son article 2 pour les IFSE et article 10 pour le CIA ».

**09/2021 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention le ou les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de minimum 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé

dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée à l'employeur qui recrute en Parcours emploi compétences un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2020 à 65% du Smic.

Dans le cadre du PEC Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :
- Un CDD ou un CDI ;
- Une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois ;
- Un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité

- de créer un ou deux postes d'agent technique à compter du 15 avril 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences».

- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de six mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine (20 heures minimum sauf cas particuliers). Et/ou 35 heures au maximum

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 10/2021 : Convention avec la SANEF et les communes de Zouafques et Zutkerque

La présente convention a pour but de définir en toutes les parties, les modalités techniques, administratives et financière de la gestion de l'ouvrage de rétablissement du Chemin de Calais rétablie directement en passage supérieur à l'autoroute :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123- 9.-I à L. 2123-12,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et sanef, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A26 à la société concessionnaire sanef,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Zouafques

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de rétablissement du Chemin de Calais.

Cette convention annule et remplace tout document, procès-verbal ou convention éventuellement existant(e).

Article 2. Voies concernées

La voie concernée par la présente convention est :

- Chemin de Calais, rétablie directement en passage supérieur à l'autoroute.

Un plan de situation précisant les limites de domanialité est joint en annexe 1.

Article 3. Remise des ouvrages

Les Parties conviennent que la date de remise des ouvrages est la date de mise en service effective de la voirie rétablie. A compter de la remise des ouvrages, la gestion et l'entretien des voies rétablies (y compris, s'il y a lieu les grosses réparations et renouvellements) incombent aux Collectivités, sans préjudice de l'application des stipulations des articles 4 et 5.

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement

Conformément au paragraphe 4.1 de la directive du 2 mai 1974 du Ministère de l'Équipement et des Transports, « la société concessionnaire reste toujours responsable vis-à-vis de l'État des ouvrages se trouvant à l'intérieur du domaine concédé ».

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute, la remise aux Collectivités ne concerne pas la structure de l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, demeurent entretenus par sanef.

Article 4.1 Ouvrages de rétablissement

La domanialité et la gestion des éléments d'ouvrage d'un rétablissement sont récapitulées dans le tableau fourni ci-après :

| | Élément de l'ouvrage | Gestion |
|---|---|---|
| Voirie rétablie | Tous les éléments de l'ouvrage compris dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les dispositifs de retenue et équipements hors ouvrage d'art, les plantations ne délimitant pas le domaine | Collectivités |

| | Élément de l'ouvrage | Gestion |
|---|---|---|
| OUVRAGE D' ART<br>Passage supérieur (PS) au-dessus de l' autoroute | Éléments de l'ouvrage conservés par sanef :<br><br>- Fondations,<br>- Appuis et appareils d'appuis,<br>- Tablier,<br>- Corniches, murs en retour,<br>- Complexe d'étanchéité du tablier,<br>- Dalles de transition éventuelles – perrés,<br>- Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis,<br>- Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA<br>- Clôtures délimitant le DPAC<br>- Joints de chaussée (remplacement, gros entretien), | sanef |
| | Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité :<br><br>- Couche de roulement,<br>- Joints de chaussée (balayage, entretien courant),<br>- Avaloirs, descentes d'eau sur ouvrage,<br>- Trottoirs,<br>- Bordures,<br>- Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage,<br>- Descentes d'eau sur talus après ouvrage,<br>- Plantations et espaces verts,<br>- Signalisations horizontales et verticales,<br>- Dispositifs de retenue hors OA, | Collectivités |

Article 4.2 Voiries existantes interrompues

Les voies existantes interrompues demeurent des dépendances du domaine de chaque Collectivité qui en assume seule la gestion et l'entretien.

Article 5. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage

Chaque Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la partie de voie dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage conservés par sanef.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par la Collectivité concernée.

A l'inverse, sanef en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage remis aux Collectivités.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par sanef.

Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Les Collectivités s'engagent à transmettre à sanef les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à sanef d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

Article 6.1 Visites d'inspections

sanef fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 6.2 Obligations des Collectivités et de sanef

Chacune des Collectivités doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui lui ont été remis et qui sont à sa charge (cf. article 4 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et son exploitation.

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Collectivité concernée en informe sanef dans les plus brefs délais.

sanef maintient l'ouvrage d'art en bon état d'entretien sur les parties d'ouvrage à sa charge (cf. article 4 ci avant).

Article 7. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Il est précisé que les interventions sur ouvrages d'art définies à l'article 4 relevant de la responsabilité de l'une ou l'autre des Collectivités ou de sanef ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public des Collectivités

Dans la mesure où, postérieurement à la réalisation de l'autoroute, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, les Collectivités feront leur affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires ou concessionnaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies. Les Collectivités s'engagent à informer sanef au moins 2 mois avant d'accorder une quelconque autorisation d'occuper les trottoirs des passages supérieurs. Dans l'hypothèse où sanef donnerait son accord à une telle autorisation, un accord technique précisant notamment les prescriptions techniques de sanef quant aux travaux à effectuer devra être conclu entre sanef et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

Cet accord technique devra nécessairement être conclu avant toute autorisation conclue entre les Collectivités et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

De même, dans l'hypothèse où sanef donnerait son accord à une telle autorisation, les Collectivités s'engagent à transmettre à sanef, pour information, une copie de la permission de voirie du réseau concerné.

Les Collectivités s'engagent à ce que les permissions de voiries à conclure avec les gestionnaires de réseaux prévoient qu'en cas de travaux d'intérêt général sur la structure de l'ouvrage, il appartient aux gestionnaires desdits réseaux de les déplacer à leur frais, et dans un délai compatible avec les travaux ou dans les trois mois suivant la demande formalisée de sanef par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, les Collectivités s'engagent à prévenir sanef au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elles voudraient exécuter sur l'ouvrage d'art permettant le rétablissement du Chemin de Calais, au-dessus de l'autoroute quelle qu'en soit leur nature permettant ainsi à sanef de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé sanef, les Collectivités resteront responsables tant vis-à-vis de sanef que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages d'art, sanef s'engage à informer les Collectivités, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur et sous les ouvrages permettant les rétablissements des voiries des Collectivités

objets de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi aux Collectivités de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie des voiries rétablies objet de la présente convention, sanef s'engage à en informer les Collectivités au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin que les Collectivités puissent prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

Article 10. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue sans condition de durée.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à sanef, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de sanef au titre de la présente convention, ce que les Collectivités acceptent.

Article 11. Litiges – droit applicable

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est soumise au droit français.

Article 12. Représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour sanef : par le chef de centre des Hauts de l'Artois
- Pour la commune de Zouafques : par le Maire de la commune
- Pour la commune de Zutkerque : par le Maire de la commune

Annexe 1 :

sanef
une société d'Abertis

Convention de rétablissement SANEF – Communes de Zouafques et Zutkerque: Annexe 1

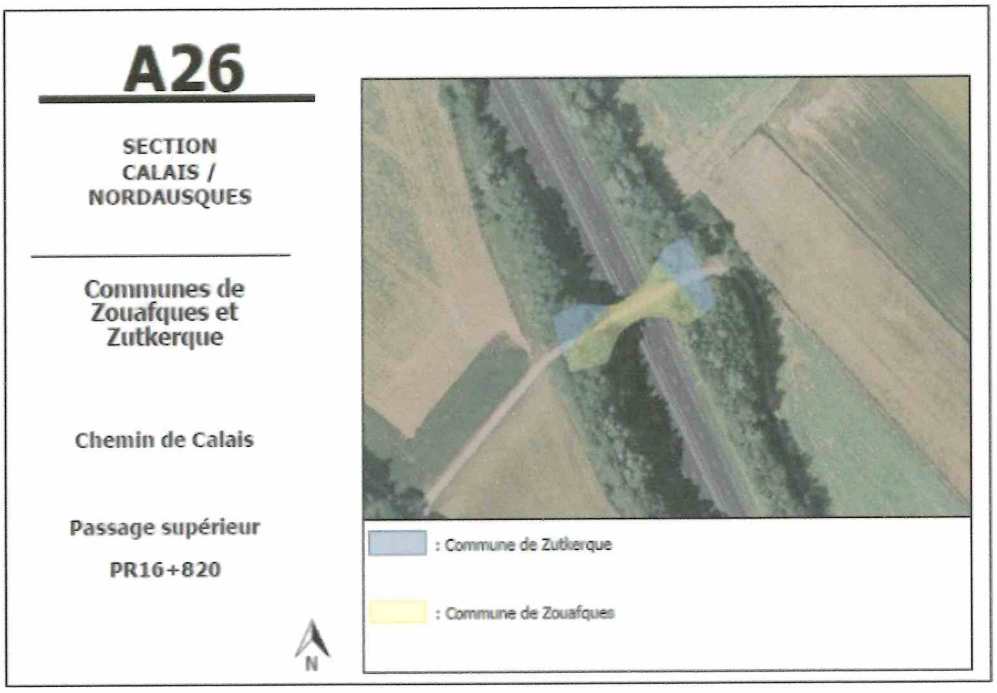


**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité la signature de la convention.**

## 11/2021 : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation

Le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a été prescrit par arrêté préfectoral le 16/01/2020. Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées dans le cadre de différents comités, techniques et de concertation qui ont jalonné les phases d'études. La cartographie de l'aléa de référence a fait l'objet d'un porté à connaissances auprès des communes concernées le 16/07/2018. Lors de la réunion de concertation du 12/09/2019 les services de la DDTM ont présenté le plan et ont pu répondre aux questions des collectivités. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour prendre ne compte les remarques et observations.

Le PPRI vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

Les objectifs du PPRI : INTERDIRE les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort,

PRESERVER les zones d'expansion de crue.

REDUIRE la vulnérabilité des constructions existantes et futures, en zone inondable.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle de même code prévoit que la commune soit associée.

Le lien vous a été transmis par mail pour consultation.

Merci de vous positionner sur cet avis de consultation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; donne un avis favorable aux modifications du règlement et du zonage du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation suite à la réunion de concertation du 12 septembre 2019.**

---

**12/2021 : Subventions aux associations budget 2021**

---

Je vous précise que le budget communal comporte un volume de crédits destiné au versement de subventions aux associations locales. Une demande de la part de l'association est préalable.

Suite à la commission des finances du 25 mars 2021, il a été défini un budget global de 26 650 €.( 27 550€ en 2020).
Il a été décidé de reconduire exceptionnellement les subventions aux mêmes montants que 2020, (crise sanitaire). Un courrier aux président(es) sera envoyé, précisant que si la situation sanitaire se prolonge, les subventions de 2022 seraient réévaluées.

Le club omnisport et le Football n'ont pas demandés de subvention pour 2021.

| | |
|---|---|
| Amicale des Combattants | 500,00 € |
| Association Détente et Loisirs | 400,00 € |
| Zutkerque s'Anime | 1000,00 € |
| Au fil des ans | 1 200,00 € |
| Club Omnisports de Zutkerque | 0,00€ |
| Assoc Football Club | 0,00 € |
| Musique Zutkerque | 16 500,00 € |
| APE Ecole Publique | 450,00 € |
| Assoc. Par Elev Ecole St Joseph Zut | 2 750,00 € |
| Société Colombophile les Amis Réunis | 400,00 € |
| Ass Sté de Chasse de Zutkerque | 400,00 € |
| ARDEVA | 100,00 € |
| Saint Vincent de Paul | 200,00 € |
| Ligue Française contre la Sclérose en Plaques LFSEP | 100,00 € |
| Assoc des médaillés du travail | 100,00 € |
| Ass. Alcool dépendance et aide à la guérison | 50,00 € |
| Comédie musicale de Zutkerque | 400,00 € |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité le** versement des subventions aux associations locales pour un montant de 24 550 €.

## 13/2021 : Contrat d'association avec l'école Saint-Joseph : forfait communal budget 2021

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 14 mai 2003, le Conseil Municipal a adopté le contrat d'association passé entre la Commune, le président de l'A.E.P. École Saint-Joseph et la directrice de cet établissement scolaire.

Il porte à connaissance la demande faite par l'École Saint-Joseph qui souhaite le renouvellement du forfait de 385€. Cette somme sera inscrite au budget primitif de 2021 à l'article 6558, qui, vu l'effectif de la rentrée scolaire de 64 élèves, la somme allouée sera de 24 640 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité le** versement du forfait communal d'un montant de 24 640 €.

## 14/2021 : Plan de relance – Continuité pédagogique

Vu l'appel à projets du Ministère de l'éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports d'un socle numérique dans les écoles élémentaires : le plan de relance Continuité pédagogique.

Le plan de relance Continuité pédagogique vise à assurer un égal succès au service public de l'éducation et à soutenir la généralisation du numérique éducative pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base. Il vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la covid 19.

La crise sanitaire ayant entrainé une forte mobilisation des outils numériques lors de des périodes de confinement.

Le devis établi par GLORIANT bureautique s'élève à 15 264€.

L'Association des parents d'élèves de l'école publique (APE), participera au coût pour un montant de 2 300€.

La subvention attendue serait 7 607,50 € soit un coût pour la collectivité de 5 356,50 € TTC.

| Ecole numérique | Devis | Subvention attendue | Participation APE | Participation collectivité |
|---|---|---|---|---|
| Equipement socle numérique | 14 749,20 € | 7 350,00 € | 2 300,00 € | 5 099,20 € |
| Licences | 514,80 € | 257,50 € | | 257,30 € |
| TOTAL | 15 264,00 € | 7 607,50 € | 2 300,00 € | 5 356,50 € |

Aprés en avoir délibéré,

**le conseil Municipal, accepte à l'unanimité et autorise** Monsieur le Maire à signer la convention du plan de relance numérique, de procéder à la demande de subvention et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette dépense.

**15/2021 : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62**

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1er janvier 2015,

Monsieur le Maire expose

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétiques des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la communes concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion

- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

---

**16/2021 : Choix du Maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du projet de l'achat du café.**

---

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'immeuble 83 la Place à ZUTKERQUE, cadastré AH 78 pour 370 m², au prix de 130 000€ avec pour objectifs à la fois la reprise de cette activité et la création d'une boulangerie et d'une épicerie, d'une activité multiservices au sein du même bâtiment. (cf délibération du 22/01/2021).

La commission bâtiment s'est réuni pour examiner les propositions des architectes qui ont répondu pour gérer la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation.

L'architecte Eric STROOBANDT à Dunkerque, a été retenu.
Le montant des honoraires représente 12% du coût des travaux évaluées à **250 520€ HT**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité** le choix de l'architecte Eric STROOBANDT à Dunkerque.

**Autorise et charge** Monsieur le Maire d'inscrire les crédits budgétaires de cette opération après notification, sur le budget 2021.

---

**17/2021 : Demande de subvention de la région : Fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires pour les Travaux d'Aménagement et sécurisation du hameau d'Ostove**

---

Monsieur le Maire présente le projet de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics au Hameau d'Ostove.

Ce hameau est traversé par deux axes de routes départementales (RD 219 et RD 226E) régulièrement empruntées par des poids lourds, engins agricoles, transports scolaires.

Cet axe comporte plusieurs contraintes :

- Chaussée étroite visant les engins à se déporter sur la voie de gauche
- Pas de visibilité dans les virages
- Trottoir étroit ou inexistant
- Carrefour des deux routes départementales à visibilité très réduite.
- Route régulièrement inondée.

Cette situation constitue un risque pour la sécurité des personnes qui empruntent cette voie à savoir les piétons, les enfants scolarisés, les personnes âgées, les cyclistes, etc ...

Le coût prévisionnel s'élève à **271 437,50 € €** HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du **Fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.** Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

| **Coût de l'opération** | **271 437.50 HT** | **Financement** | **Montant HT** | **Taux** |
|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | **Montant HT** | | | |
| Travaux | 252 500 | DSIL | 50 487.37 € | 18.6% |
| | | DETR | 40 715.63 € | 15% |
| Maîtrise d'œuvre | 18 937.50 | Conseil Départemental MMU | 44 515.75 € | 16.40% |
| | | Région Fonds spécial de relance | 81 431.25€ | 30% |
| **Coût de l'opération 271 437.50** | | Collectivité | 54 287.5 € | 20% |
| | | **Total** | **271 437.50 HT** | **100 %** |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité**

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions,

**Souhaite** que l'attribution de cette subvention soit au niveau le plus élevé.

**Charge** Monsieur le Maire d'en constituer le dossier de demande de subvention, et d'en signer les actes qui en découlent.

**Autorise** et charge Monsieur le Maire d'engager les travaux.

**Décide** à l'unanimité l'inscription budgétaire de cette opération après notification, sur le budget 2021.

## 18/2021 : Choix du bureau d'étude pour les travaux d'aménagement et sécurisation du hameau d'Ostove

Monsieur le Maire rappelle le projet de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics au Hameau d'Ostove.

Le coût prévisionnel s'élève à **271 437,50 € €** HT.

La commission s'est réuni afin d'étudier les propositions des bureaux d'étude.

Le bureau d'étude retenu est BPH à Ardres pour un montant de 18 937.50€ HT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité** le choix du bureau d'étude BPH à Ardres pour les travaux d'aménagement et sécurisation du hameau d'Ostove

## 19/2021 : Extension du nouveau cimetière

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée :

- Que le cimetière n'a plus la capacité nécessaire, faut d'emplacement, à satisfaire les inhumations et les demandes de concessions destinées à la fondation de titulaires particulières.
- Qu'un terrain de propriété communale AH89, jouxtant ce cimetière, avait été prévu pour permettre son agrandissement,
- Que la procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue courant 2021.

Vu l'article L 2223-1 du CGCT, qui définit les conditions dans lesquelles s'effectuent la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière.

- L'extension du cimetière concerne la parcelle AH 88 et une partie de la parcelle AH 89 dont le plan est joint au procès-verbal et à la délibération (ANNEXE 1) soit environ 650 $m^2$.
- Informe qu'une clôture sera posée entre le cimetière et la parcelle AH 89.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité** l'extension du cimetière pour 650 $m^2$.

**Autorise et charge** Monsieur le Maire d'engager les travaux de réhabilitation et d'accessibilité aux concessions.

**Décide à l'unanimité** l'inscription budgétaire de cette opération après notification, sur le budget 2021.

---

**21/2021 : Assistance à la procédure pour la reprise des concessions en état d'abandon**

---

Au vu d'améliorer l'aspect du cimetière Monsieur le Maire propose de faire appel à une société habilitée afin de procéder à la reprise des concessions en état d'abandon et de respecter les textes législatifs et les opérations administratives.

L'offre de prix forfaitaire pour 50 sépultures de la société OGF est 5400 € TTC jusqu'au 1er constat d'abandon.

Puis de 2400 € TTC jusqu'au second constat d'abandon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité** l'assistance à la procédure pour la reprise des concessions en état d'abandon.

**Autorise et charge** Monsieur le Maire de signer les actes qui en découlent,

Décide à l'unanimité l'inscription budgétaire de cette opération après notification, sur le budget 2021.

---

**22/2021 : ALSH 2021**

---

Monsieur le Maire propose de renouveler l'ALSH en 2021 selon les nouvelles dispositions de la crise sanitaire en ces termes

DATES :

Du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021. Le samedi 21 août 2021 sera consacré au rangement du matériel pour les animateurs .À partir du lundi 17 mai mai 2021 pour les inscriptions des enfants résidants dans la commune et à partir du lundi 7 juin 2021 pour ceux de l'extérieur. Les inscriptions se feront du lundi au vendredi uniquement les matins.

HORAIRES :

Du lundi au jeudi 13h30 à 17h30 et le vendredi une amplitude prévisionnelle de 8h à 18h30 celle-ci pouvant être modifiée selon les sorties.

Il est possible, selon les conditions de réservations, qu'une sortie soit déplacée en pleine semaine aux horaires du vendredi.

TARIFS :

Le Conseil décide d'appliquer le principe des tarifs dégressifs au centre de loisirs, d'établir le mode de calcul en prenant pour base la ligne 14 de l'avis d'imposition « impôts sur les revenus soumis au barème » du foyer et sur présentation du dernier avis d'imposition (2021). Il décide donc d'établir la grille tarifaire comme suit :

Enfants de la commune :

13€ pour les foyers non imposables,

15€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,

17€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

Enfants extérieurs à la commune :

23€ pour les foyers non imposables,

25€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,

27€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

La Caisse d'allocations Familiales a mis en place une politique départementale d'Aide aux temps libres. Elle est destinée aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700€. Sur présentation de la notification que les familles reçoivent de la CAF et pour une présence minimale de 4 jours consécutifs. Lors de l'inscription, la famille ayant ce droit fournira sa notification et s'acquittera uniquement de sa part à charge soit :

Enfants de la commune :

8.5€ par semaine

Enfants extérieurs à la commune :

15€ par semaine

La CAF versera directement le montant du droit, complété d'une majoration de 0,10€ par jour et par enfant bénéficiaire.

EFFECTIFS ENFANTS :

- de l'ouvrir aux enfants de 3 ans (si scolarisé) jusqu'à 11 ans, (jusque la fin de semaine si l'enfant aura 11 ans durant l'ALSH) et jusque 12 ans si l'effectif n'est pas au maximum

- la capacité d'accueil sera de 50 enfants,

soit 34 enfants de plus de 6 ans maximum et 16 enfants de moins de 6 ans maximum.

DIRECTION :

Du lundi 12 juillet 2021 au samedi 21 août 2021 : un directeur animateur (BAFD en cours de validation ou équivalence d'expérience).

ANIMATEURS (TRICES) :

Au nombre de 2 ou 3 titulaires du BAFA Animateur aide au directeur (tâches administratives) et un ou deux stagiaire(s) validant son BAFA selon les candidatures, soit, avec le directeur animateur un total de 6 salariés. Les bénévoles ne seront pas admis hors mis pour les accompagnants lors des sorties.

REMUNERATION :

Directeur-animateur : SMIC + 30%, majoré des heures complémentaires réalisées sur validation d'un état hebdomadaire signé par le Maire, faisant apparaître les dates et missions.

Animateurs titulaire du BAFA : SMIC + 10 %, majoré d'une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Animateur aide au directeur (tâches administratives) titulaire du BAFA : SMIC + 20 %, majoré d'une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Animateurs non titulaire : SMIC, majoré de une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Animateurs non titulaire et mineur (17 ans) : SMIC minoré de 10%, majoré d'une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Heures complémentaires :

Les animateurs seront amenés selon les journées précisées ci-dessous, à effectuer des heures complémentaires rémunérées selon le taux en vigueur (soumis à un état de présence signé de Monsieur le Maire et sous réserve de modifications de report de dates) :

| Dates | Horaires | Motif | Animateurs concernés |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Mai- juin 2021 | 18h30 à 19h30 | Réunion de préparation | Tous les animateurs de la saison, et le personnel administratif |
| | | | |
| 12/07/2021 | 9h à 12h | Installation du matériel nécessaire à la saison | Tous les animateurs en contrat la première semaine |
| 21/08/2021 | 9h à 12h | Rangement du matériel qui a été nécessaire à la saison | Tous les animateurs en contrat la dernière semaine |

Les retards éventuels du retour des sorties seront également rémunérées.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Dans les cas suivants le remboursement des paiements d'avance effectués auprès du régisseur de recettes et au prorata pourra être demandé :

Décès de l'enfant,
Hospitalisation de l'enfant,
Maladie dûment justifiée par certificat médical à partir d'une semaine,
Décès d'un parent au premier degré.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte à l'unanimité et**
Décide d'ouvrir l'ALSH aux conditions ci-dessus citées et autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

**Tirage au sort jury d'assisses 2022**

Procédure relative à la désignation des jurés dans le respect des mesures barrières.

« Le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. » soit 3 personnes.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenus les personnes qui n'auront pas atteintes l'âge de 23 ans au cours de l'année civile.(31/12/2021)

Monsieur le Maire, certifie avoir procédé publiquement au tirage au sort, des personnes suivantes :

- Monsieur VASSEUR Omer, né le 22/08/1943 à AUDRUICQ domicilié au 233 rue de Gravelines.
- Monsieur TRISTRAM Dominique, né le 15/04/1965 à AUDRUICQ domicilié 2 rue du Bois.
- Madame LACONTE Sabine, née le 08/10/1965 née à Saint-Omer, domiciliée au 393 rue du Verre au Vin.

Ces personnes constituent la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour l'année 2022.

Informations diverses :

- Le stationnement sur le parking de la place devient problématique, il sera précisé au « flash info » d'inciter les personnes à utiliser les autres parkings disponibles dans la commune.
- Avis de transmission du rapport d'activité 2020 du SYMVAHEM par voie électronique le 09/03/2021
- Notification d'attribution de subvention (DSIL, FARDA) des opérations/travaux en cours.
- Fond de concours au tire du patrimoine /édifice cultuel de la CCRA de 2500 €.
- Fonds récoltés lors du ramassage de ferraille du téléthon par les communes de Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque, Polincove, Recques sur Hem et Muncq Nieurlet pour un montant de 5 999.55 €.
- Hommage suite au décès de Franck SERGEANT dans un article du Nord Littoral.
- Afin de réguler les horaires d'ouvertures du city stade, un système de gâche électrique sera prochainement installé.
  En vue d'agrémenter le city stade, un complément de module de jeux sera proposé prochainement permettant de bénéficier de 30% de subvention (plafonné à 40 000€).

- Commission voirie : curage de fossés en cours (aide des agriculteurs fortement appréciée.) rue Sauvage : accotements réalisés (planches posées).
- Renforcement des chemins ruraux.
- Lutte contre les inondations.
- Aménagements des accotements.
- Création d'aires de croisement.
- Curage de fossés (3650 mètres.)
- Remerciements à Christian BOURET pour les travaux rue du Petit Coin.

Je déclare la séance close à 20h35.